

R È G L E M E N T N O . : RV-989

RÈGLEMENT CONCERNANT LA NOMINATION DE
TOUTES PERSONNES AUTORISÉES À DÉLIVRER
UN CONSTAT D'INFRACTION SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE BOISBRIAND

A une séance régulière du conseil de la ville de Boisbriand tenue le 18 janvier 1994 et à laquelle étaient présents les membres du conseil: M. FRANCOIS FARES, M. ANDRÉ LABELLE, MME CÉCILE LAUZON, MME FRANCE P. GAGNON, M. ROBERT FRÉGEAU, M. ELZÉAR CREVIER formant quorum sous la présidence de M. le Maire MICHEL GAGNÉ.

ATTENDU QU' en vertu du décret 1016-93 du 14 juillet 1993, le gouvernement du Québec a fixé au 1^{er} novembre 1993 la date d'entrée en vigueur du constat d'infraction;

ATTENDU QU' à compter de cette date, le constat d'infraction remplace la dénonciation, la sommation ainsi que le billet d'infraction ou de contravention;

ATTENDU QUE l'article 147 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) prescrit qu'une personne doit être autorisée par écrit par le poursuivant pour remettre un constat d'infraction à un défendeur;

ATTENDU QUE la ville de Boisbriand intente devant la Cour municipale de Boisbriand des poursuites pour la sanction d'une infraction à une disposition d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance du conseil, du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24-2) ou d'un règlement adopté sous son empire, de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) ou d'un règlement adopté sous son empire;

ATTENDU QU' il est nécessaire pour assurer efficacement et légalement ces poursuites pénales devant la Cour municipale de Boisbriand d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer, au nom de la ville de Boisbriand, des constats d'infraction;

ATTENDU QU' un avis de motion pour l'adoption future du présent règlement a dûment été donné à une séance spéciale tenue le 21 décembre 1993;

EN CONSÉQUENCE, il est:

PROPOSÉ PAR M. ROBERT FRÉGEAU
APPUYÉ PAR M. ANDRÉ LABELLE

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la ville de Boisbriand et il est, par le présent règlement, STATUÉ ET ORDONNÉ comme suit:

ARTICLE 1: Tous les agents de la paix, tous les membres de la direction de la police de la ville de Boisbriand, ainsi que les auxiliaires de police engagés par résolution du conseil municipal sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour l'application de tous les règlements municipaux de la ville de Boisbriand, pour l'application du Code de Sécurité Routière (L.R.Q., c C-24.2), en ce qui concerne toute infraction commise sur le territoire de la ville de Boisbriand et relevant de la juridiction de sa Cour municipale, ainsi que pour l'application de toute autre loi ou règlement adopté par toute autorité compétente municipale, provinciale ou autre et qu'il pourrait être appelé à appliquer.

ARTICLE 2: Les personnes occupant les fonctions ci-après désignées sont autorisées à délivrer des constats d'infraction pour l'application des règlements municipaux de la ville de Boisbriand qui relèvent de leur compétence respective et pour toute autre loi ou règlement adopté par toute autorité compétente municipale, provinciale ou autre et qu'il pourrait être appelé à appliquer et pour lesquels ils sont nommément désignés auxdits règlements comme étant responsable de leur application:

- le procureur de la couronne ou son représentant;
- le chef de section aux permis et inspection du service de l'urbanisme;
- les préposés aux permis;
- les inspecteurs municipaux;
- l'inspecteur agraire;
- le directeur du service de la protection contre les incendies, ainsi que le directeur adjoint et le pompier préventionniste;

ARTICLE 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
